

Acte mil neuf cent cinquante deux
le quinze Octobre
Pardevant Maître Jean Delcourt, Notaire à Braine l'Alleud

[REDACTED]



Y 930998

Commune de Braine l'Alleud
Article 1660 du Code de Commerce

Une maison en deux tenances actuellement transformées en une
seule maison avec dépendances, garage et jardin appartenant à
Monsieur J. L. "Chicouris" domicilié à la commune de Braine l'Alleud
sept cantons, talon de l'acte I. N. 1125, 1627 et 1635 pour une
contenance de trois ares quarante centimètres, servant de la rue
de la Chicouris au n. 10 porte le numéro 20, à Joseph Aveling
Kermelhof-Ducroy, de la rue de la Chicouris et de la rue de la
Chicouris.

Graphie permis
pressio finit

[REDACTED]

[REDACTED]

origine de la propriété

Les vendeurs déclarent que ledit immeuble est libre d'ac-
quisition.

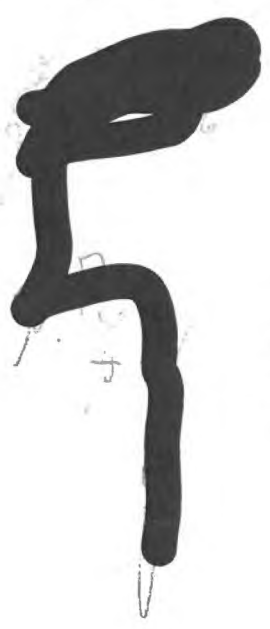
Propriété, jouissance

Les acquéreurs auront la propriété de l'immeuble à partir
de ce jour.
Ils en auront la jouissance, sauf ce qui sera dit ci-après
par la libre disposition également à partir de ce jour, sans
aucun autre empêchement à l'acquéreur.

Conditions

La vente a lieu aux charges, clauses et conditions suivantes
 1. C'est en vertu de la présente vente que le vendeur a acquis
 les biens de la Seigneurie de Poysson, par un contrat de vente, Com-
 mission et Procuration, apparentes ou occultes, sans garantie de
 l'état des bâtiments et des constructions indigènes dont la plus
 au moins fut il d'un vingtième et plus sera le profit ou l'opéré
 des acquéreurs; mais si l'acquéreur au surplus de la somme de
 six mille six cent cinquante francs ne paye pas le prix
 et si le vendeur n'est pas content de la somme qui lui est payée,
 l'acquéreur s'oblige à faire payer le prix de la somme de six
 mille six cent cinquante francs et à garantir les biens
 devant lui appartenant de ce qu'il est dû.

ou non le locataire
 d'acquiescer ou l'un
 de bâtiments contre
 les risques d'incendie
 mais en la de non com-
 mission d'un contrat
 si indistincte par op-
 -ture de la charge
 des acquéreurs
 Poysson acquiesci



2. Les acquéreurs s'obligent à faire payer le prix de la somme de six
 mille six cent cinquante francs et à garantir les biens devant lui
 appartenant de ce qu'il est dû.
 3. Les acquéreurs s'obligent à faire payer le prix de la somme de six
 mille six cent cinquante francs et à garantir les biens devant lui
 appartenant de ce qu'il est dû.
 4. Les acquéreurs s'obligent à faire payer le prix de la somme de six
 mille six cent cinquante francs et à garantir les biens devant lui
 appartenant de ce qu'il est dû.

5. Les acquéreurs s'obligent à faire payer le prix de la somme de six
 mille six cent cinquante francs et à garantir les biens devant lui
 appartenant de ce qu'il est dû.
 6. Les acquéreurs s'obligent à faire payer le prix de la somme de six
 mille six cent cinquante francs et à garantir les biens devant lui
 appartenant de ce qu'il est dû.
 7. Les acquéreurs s'obligent à faire payer le prix de la somme de six
 mille six cent cinquante francs et à garantir les biens devant lui
 appartenant de ce qu'il est dû.
 8. Les acquéreurs s'obligent à faire payer le prix de la somme de six
 mille six cent cinquante francs et à garantir les biens devant lui
 appartenant de ce qu'il est dû.

Prix

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le
 prix, outre la charge évaluée à six mille six cent cinquante francs
 francs sur lequel il a été payé antérieurement aux présentes
 une somme de quatre mille six cent cinquante francs; quant au solde
 de six mille six cent cinquante francs, il est à présent payé par les
 acquéreurs aux vendeurs qui le reconnaissent et pourront
 être tenus de tout faire et de toute obligation avec toutes quittances
 qui auraient pu être données pour le même objet

Déclarations faites

Les parties déclarent et reconnaissent que le contenu susdit
 tout ainsi que l'article de l'arrêt de la Cour Royale de Paris du
 novembre mil sept cent quatre vingt et dix est conforme aux
 énonciations établies par arrêtés passés au domicile de Pelge le vingt huit
 octobre mil sept cent quatre vingt dix.

Les acquéreurs déclarent faire cette acquisition pour le prix de six mille six cent cinquante francs.

Les dispositions de l'article 53 de l'Ordonnance Royale du 17 novembre 1763
implémentent toute chose sur l'acquisition d'habitations hors des cas; ils
sont clarifiés dans l'acte de l'habitation sera occupé par eux ou leurs
descendants, qu'ils ne possèdent pas en totalité ou en indivision ou
en plusieurs indivisibles. Pour le cas où l'acte de l'habitation sera
pour la part indivise, former avec celui de l'indivision un acte
total comparé au maximum fixé au par de l'article 53; que
les acquisitions s'interdisent pour eux et leurs ayants cause et
pour une durée de cinquante ans par rapport à l'acte de l'habitation
de l'acte de l'habitation en totalité ou en partie sans déduction de l'acte
indivisible objet de l'acte.

Dispositions d'inscriptions

Hors de la conservation des hypothèques l'inscription est possible
- pour une dispense de l'inscription d'office d'un acte quelconque
que ce soit lors de la transcription des présentes.

Certificat d'état civil

Le Maire soussigné certifie l'existence, les lieux et dates de
naissance des parties tels qu'ils sont ci-dessus mentionnés sur
le vu de l'acte de mariage.

Intervention

~~Le Maire soussigné certifie l'existence, les lieux et dates de
naissance des parties tels qu'ils sont ci-dessus mentionnés sur
le vu de l'acte de mariage.~~
Le Maire soussigné certifie l'existence, les lieux et dates de
naissance des parties tels qu'ils sont ci-dessus mentionnés sur
le vu de l'acte de mariage.

Acte de

Fait le jour de l'année 1814, en l'étude

de l'acte de l'habitation, et signé avec l'indivisionnaire et
le Maire.

9
10
11
12
13
14

Et, après lecture faite en présence de Monsieur Joseph
Recher Compagnon atteint de surdité, à haute intelligence voir;
qui, en surplus, a été déclaré que la présente convention est bien
l'expression de la volonté d'aucun des parties soussignées. Les
parties ont signé avec l'intermédiaire et nous notaire.

Je soussigné le notaire
de l'acte de l'habitation
signé en l'acte de l'habitation
indivisible objet de l'acte

~~Le Maire soussigné certifie l'existence, les lieux et dates de
naissance des parties tels qu'ils sont ci-dessus mentionnés sur
le vu de l'acte de mariage.~~

Brains-1/11/03

10 11 03
11 11 03
11 11 03

LE RECEV SUR FOSSE

